

Rappel du cadre réglementaire

MESURES PRISES DANS LE CHAMP DU SPORT POUR LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 A PARTIR DU 16 JANVIER 2021 :

Par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021

La pratique d'activités physiques et sportives est interdite dans tous les établissements couverts, sauf pour les publics et activités dérogatoires déclinés ci-dessous :

- L'activité des sportifs professionnels et de haut niveau et sportifs appartenant aux parcours de performance fédéraux,
- Les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle,
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées,
- Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles,

RAPPEL : DEFINITION DES PUBLICS ET ACTIVITES DEROGATOIRES :

1-Les sportifs professionnels : sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive.

Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.

2- Les sportifs de haut niveau : sportifs listés haut niveau, espoirs, collectifs nationaux et l'ensemble des sportifs relevant des structures des projets de performance fédéraux ainsi que les nageurs qualifiés aux Championnats de France Elite.

Ainsi que les clubs définis par le PPF « Clubs partenaires d'Excellence » (en Aura : Stade Clermontois et Dauphins d'Annecy)

La qualité de sportifs de haut niveau se justifie :

Par téléchargement sur le site du ministère en charge des Sports :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-performance/sport-de-haut-niveau/article/liste-ministerielle-de-sportifs>

Sur le PSQS (Portail de suivi quotidien du sportif) où chaque listé a son propre accès

Sur demande aux services SHN de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes : drdjscs-ara-haut-niveau@jscs.gouv.fr

3-les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle.

4-Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale dans le cadre de l'inscription dans un parcours de soin lié à une Affection de Longue Durée (ALD) ou

présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.

La liste des ALD, est fixée par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité sociale et a été actualisée par le décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 et par le décret n°2011-726 du 24 juin.

La fourniture d'un simple certificat médical ne justifie l'octroi d'aucune dérogation particulière.

4-Les formations continues ou les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles

Cette dérogation concerne exclusivement les éducateurs sportifs professionnels, à jour de leur carte professionnelle **ET** exerçant dans un des environnements spécifique visés à l'article R212-91 du code du sport ainsi que les activités de maître-nageur sauveteur et les titulaires du BNSSA (avec ou sans carte professionnelle).

Pour les autres éducateurs sportifs, l'accès aux établissements sportifs couverts reste interdit et le respect du couvre-feu devra être respecté.

DEROGATIONS AU COUVRE-FEU :

Seuls les sportifs de haut-niveau et sportifs professionnels, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique seront autorisés à déroger au couvre-feu. Une attestation de dérogation au couvre-feu devra être présentée **(mineurs compris).**

Les autres publics ne dérogent pas au couvre-feu.

Par ailleurs :

La pratique des mineurs et majeurs reste autorisée dans les bassins extérieurs

Concernant les accueils collectifs de mineurs avec hébergement de type séjours spécifiques (stage avec hébergements) ils sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Les compétitions sont interdites sauf pour les SHN et les sportifs professionnels

LIENS UTILES :

Site du Ministère en charge des sports : <https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-12-janvier>

Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042993250?datePubli=16%2F01%2F2021&emetteur=Minist%C3%A8re+des+solidarit%C3%A9s+et+de+la+sant%C3%A9>